

# DECISION DCC 20 - 430

## DU 23 AVRIL 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 avril 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0777/130/REC-18, par laquelle monsieur Marc GLETTON QUENUM, demeurant à Cotonou, 01 BP 3567, forme un recours contre maître Marie Josephine N'GOH, notaire, pour violation des articles 122 et 124 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant affirme que maître Marie Josephine N'GOH dénie à la Cour constitutionnelle son autorité parce qu'elle l'aurait menacé de porter plainte contre lui s'il advenait qu'une décision de la Cour la concernant est publiée dans un journal quelconque ;

**Considérant** qu'invitée à faire valoir ses observations, la partie défenderesse n'a pas répondu à la correspondance de la Cour ; que de même, à l'audience de mise en état tenue le 02 août 2018, ni elle ni le requérant ne se sont présentés malgré qu'ils y aient été régulièrement invités ;

**Vu** l'article 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant estime que les menaces de poursuites judiciaires dont il ferait l'objet de la part de maître Josephine N'GOH, dans l'hypothèse de la publication d'une décision de la Cour constitutionnelle la concernant, constituent une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de ladite Cour ; qu'il ne rapporte cependant pas la preuve de l'effectivité de tels propos ; que dès lors, il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ; qu'au demeurant, même s'ils étaient établis, de tels propos ne sauraient être considérés comme constituant une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marc GLETTON QUENUM et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois avril deux mille vingt,

Messieurs

Joseph

DJOGBENOU

Président

André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***André KATARY.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***